



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de l'épargne

Question écrite n° 13152

Texte de la question

M Emile Koehl M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage le remplacement du plan retraite (PER) ainsi que du compte épargne actions (CEA).

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 66 de la loi de finances pour 1983 avait prévu que les contribuables domiciliés en France pourraient bénéficier, chaque année, dans certaines conditions et limites, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises, mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts, effectués entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions (CEA) ouvert chez un intermédiaire agréé. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1987 avait reconduit cette disposition pour l'année 1988 afin d'assurer la transition entre le CEA, qui devait prendre fin au 31 décembre 1987, et le régime du plan d'épargne en vue de la retraite (PER), qui a pris effet à partir du 1er janvier 1988. Cette transition une fois assurée, il n'a pas paru nécessaire de prolonger une nouvelle fois le dispositif du CEA pour l'année 1989. S'agissant du PER, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement envisage à l'heure actuelle une réforme de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Koehl Emile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13152

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2299